

GUIDE EXPLICATIF DU FORMULAIRE RELATIF AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE

TABLE DES MATIÈRES

A - Quelques mots d'introduction	3
B - En pratique... une fois le formulaire dûment complété	4
C - En pratique ... comment remplir le formulaire ?	5
1. Type de partage	5
2. Coordonnées	5
3. Description du projet de partage	5
4. Réseaux concernés	6
5. Périmètre géographique ou technique du partage	6
6. Participants au partage - installations de production	10
7. Méthode de répartition de l'électricité partagée	12
8. Date de début de partage	12
9. Prérequis au partage	13
10. Spécificités liées au partage au sein d'une communauté d'énergie	15
11. Remarques particulières	15
12. Engagements et signature	15
D - Déclaration de protection des données confidentielles et des données à caractère personnel	16
E - Informations sur la suite de la procédure	18

Rappel

Les textes légaux relatifs au partage d'énergie en Wallonie sont:

- le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#) (ci-après: le « décret électricité ») ;
- l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie](#) (ci-après: l'« AGW communautés et partage ») ;

A - QUELQUES MOTS D'INTRODUCTION

Ce guide explicatif fait partie intégrante du formulaire relatif aux activités de partage d'énergie en Wallonie. Il s'agit d'un document commun à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, susceptible d'évoluer pour s'adapter et intégrer les réalités rencontrées au fur et à mesure de l'analyse des demandes. Vérifiez dès lors que vous utilisez bien la dernière version que vous pouvez télécharger sur le site de la CWaPE ou des gestionnaires de réseaux.

Ce document vous explique comment vous devez remplir le formulaire, la raison pour laquelle les informations sont indispensables et à quelles fins elles serviront.

Vous devez utiliser le formulaire de partage d'énergie en Wallonie

- pour la notification d'une activité de partage d'électricité entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment (appelé plus loin « partage au sein d'un même bâtiment »)
- pour la demande d'autorisation d'une activité de partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie (« CE »), que celle-ci soit renouvelable (« CER ») ou citoyenne (« CEC »)

Les conditions de partage peuvent être différentes dans le cas d'un partage au sein d'un même bâtiment ou d'un partage au sein d'une CEC ou d'une CER. Dès lors, certaines sections ne sont applicables qu'à un type de partage. Certaines annexes ne doivent en outre être complétées ou jointes que dans des configurations spécifiques.



« Pour vous aider à identifier facilement les sections à compléter pour l'activité de partage qui vous concerne, des logos représentant chaque type de partage sont apposés à côté des sections devant être complétées ».



Partage au sein d'un même bâtiment	
Partage au sein d'une Communauté d'Energie Renouvelable - CER	
Partage au sein d'une Communauté d'Energie Citoyenne - CEC	

B - EN PRATIQUE... UNE FOIS LE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ

Qui envoie ce formulaire ?

C'est le représentant du partage qui remplit le formulaire et ses annexes. C'est également lui qui est chargé des communications et des échanges avec le(s) gestionnaire(s) de réseau(x) et le cas échéant, la CWaPE, dans le cadre de la procédure de demande ainsi que dans le cadre de l'activité de partage.

Comment envoyer le formulaire ?

Le formulaire et ses annexes doivent être envoyés par tout moyen ayant valeur de preuve (courriel, courrier recommandé, remis contre récépissé) au gestionnaire de réseau auquel sont raccordés les participants à l'activité de partage (points de prélèvement) et les installations de production utilisées pour le partage (points d'injection).

Pour identifier le GRD compétent, consultez la facture d'électricité ou utilisez l'outil de recherche du [site internet de la CWaPE](#) à partir d'un code postal.

A partir de novembre 2024, une activité de partage au sein d'une CE peut s'étendre sur le territoire de plusieurs GRD. Dans ce cas, le formulaire et ses annexes doivent être envoyés, au choix, à l'un des GRD concernés. Un GRD sera alors désigné comme point de contact unique pour le traitement et la mise en oeuvre du partage.

Où envoyer le formulaire ?



rue des Marais, 11
5300 SEILLES
stech@aieg.be
www.aieg.be



rue du Commerce, 4
6470 RANCE
clients@aiesh.be
www.aiesh.be



avenue Jean Mermoz, 14
6041 GOSSELIES
partage.energie@ores.be
www.info.ores.be/partage-energie



rue Sainte-Marie, 11
4000 LIEGE
partage.energie@resa.be
www.resa.be



rue Provinciale, 265
1301 BIERGES
exploitation@grdwavre.be
www.rew.be



boulevard de l'Empereur, 20
1000 BRUXELLES
info@elia.be
www.elia.be

C - EN PRATIQUE ... COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

1. TYPE DE PARTAGE

Vous précisez ici pour quel type de partage le formulaire est complété :

- partage au sein d'un même bâtiment ;
- partage au sein d'une communauté d'énergie.

Vous devez remplir un formulaire pour chaque activité de partage. Si, au sein d'une communauté d'énergie, plusieurs activités de partage sont envisagées, des formulaires distincts devront être introduits.

Un point d'accès (un point de prélèvement et/ou d'injection) ne peut participer qu'à une seule activité de partage.



2. COORDONNÉES

2.1. Coordonnées de la communauté d'énergie

Cette sous-section ne doit être complétée avec les coordonnées de la communauté d'énergie qu'**en cas de partage au sein d'une CE**. Une demande d'autorisation de partage au sein d'une communauté d'énergie ne pourra être introduite que si la communauté a été préalablement notifiée à la CWaPE. La preuve de cette notification (accusé de réception délivré par la CWaPE et actant le caractère complet de la notification) devra être jointe en **ANNEXE 1** au formulaire.

2.2. Coordonnées du représentant du partage

Les coordonnées du représentant de l'activité de partage devront être mentionnées dans le formulaire :

- dans le cas d'un **partage au sein d'un même bâtiment**, le **représentant de l'activité de partage** est la personne dûment habilitée par les clients agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour les représenter dans le cadre des missions relatives au partage d'électricité ;
- dans le cadre d'un **partage au sein d'une communauté d'énergie**, le **représentant de l'activité de partage** est la personne dûment habilitée par la communauté d'énergie pour la représenter dans le cadre de ses missions relatives au partage d'électricité.

La preuve de l'habilitation (par exemple : un mandat, un extrait d'un procès-verbal de l'Assemblée générale de la communauté d'énergie, etc.) du représentant de l'activité de partage devra être jointe en **ANNEXE 2** du formulaire (format libre).

3. DESCRIPTION DU PROJET DE PARTAGE

Vous nommez ici le projet de partage et décrivez en quelques phrases en quoi il consiste.

Cette section :

- permet d'identifier les modèles qui se mettent en place en fonction des personnes impliquées (résidentiels, commerces, industriels, etc.), du périmètre visé (rue, quartier, commune, zoning, etc.) et de l'origine du projet (sensibilisation communale, coopérative citoyenne, Agence de développement territorial, etc.) ;
- identifie les moyens mis à disposition pour réaliser le partage (financement des moyens de production ainsi que les possibilités de synchroniser production et consommation).

4. RÉSEAUX CONCERNÉS

Vous indiquez ici l'identité du/des gestionnaire(s) de réseau(x) au(x)quel(s) sont raccordés l'ensemble des participants et des installations de production utilisées pour le partage.

5. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE OU TECHNIQUE DU PARTAGE

5.1. Partage au sein d'un même bâtiment

Cette sous-section ne doit être complétée qu'en cas de **partage au sein d'un même bâtiment**.

Pour pouvoir parler de même bâtiment, les participants au partage (points de prélèvement) ET les installations de production utilisées pour le partage (points d'injection) doivent être situés au sein de ou sur un même bâtiment, celui-ci pouvant être composé :

- d'une construction immobilière ou plusieurs constructions immobilières (celles-ci doivent alors faire partie **d'une même copropriété**) ;
- d'éventuelles annexes.

Si le partage se fait au sein d'une seule construction immobilière (par exemple le partage de la production d'une installation photovoltaïque placée sur le toit d'un immeuble à appartements), cette condition sera présumée être rencontrée si les adresses des points d'accès renseignés en **ANNEXE 6** du formulaire comportent un numéro de rue identique.

Si le partage implique plusieurs constructions immobilières faisant partie d'une même copropriété (par exemple un habitat groupé composé de plusieurs maisons indépendantes ou plusieurs immeubles faisant partie d'une même copropriété), une déclaration sur l'honneur attestant du périmètre de la copropriété délivrée par l'Association des copropriétaires, devra être jointe en **ANNEXE 4** (annexe au format libre). Il n'est pas possible, dans le cadre du régime du partage au sein d'un même bâtiment, de partager de l'électricité entre plusieurs constructions immobilières ne faisant pas partie d'une même copropriété, même si celles-ci font partie d'un seul et même site. Un tel partage pourra toutefois être envisagé au sein d'une communauté d'énergie.

Si le périmètre du partage est plus large que les seules constructions immobilières et inclut également des annexes (par exemple dans le cas où les installations utilisées pour le partage sont placées sur le toit de garages ou sur le parking), le demandeur devra joindre en **ANNEXE 3** les documents qui permettent de démontrer que les annexes soit se situent sur la même parcelle cadastrale que la/les construction(s) immobilière(s), soit présentent un lien ou un accès commun avec les constructions immobilières principales ET sont complémentaires à l'affectation urbanistique de ces dernières.

5.2. Partage au sein d'une CER à proximité des installations de production

Vous complétez cette section **uniquement en cas de partage au sein d'une CER**¹.

Un partage d'électricité au sein d'une CER est possible à la condition que **les participants se trouvent à proximité des installations de production d'énergie renouvelable utilisées pour le partage**². Le périmètre du partage pourra dès lors, selon les configurations, être plus restreint que le périmètre géographique au sein duquel la CER exerce ses autres activités.

Dans le formulaire, le demandeur précise à quel(s) critère(s) du périmètre de proximité, tels que définis à l'article 24 de l'AGW relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, l'activité de partage au sein de la CER répond.

Les participants au partage peuvent déterminer ce périmètre de proximité :

- **Soit en référence à un critère géographique ;**
- **Soit en référence à un critère technique.**

¹Le partage au sein d'une CEC n'est pas limité à un périmètre technique ou géographique précis pour autant que l'activité soit bien localisée en Wallonie.

²Article 35quindecies, alinéa 2, du décret électricité.



a. Territoire d'une commune

- Vous cochez la case A du formulaire

Le périmètre de proximité pour le partage au sein d'une CER correspond **par défaut au territoire d'une commune**. Si les participants au partage et les installations de production utilisées pour le partage sont localisés sur le territoire d'une seule commune, le demandeur doit simplement préciser dans le formulaire le nom de la commune concernée.

b. Territoire de plusieurs communes

- Vous cochez la case B du formulaire

Le périmètre de proximité peut être étendu au territoire de plusieurs communes lorsque certaines conditions sont réunies :

- en cas d'installation de production située à cheval sur plusieurs communes (dont la commune de base): extension du périmètre de proximité au territoire des communes sur lesquelles cette installation est également partiellement implantée.

Vous cochez la case B1 du formulaire

- extension du périmètre de proximité aux communes adjacentes à la commune de base, dont les limites territoriales sont situées à moins de 9 km d'une ou plusieurs éolienne(s) utilisée(s) dans le cadre du partage et implantée(s) sur la commune de base.

Vous cochez la case B2 du formulaire

Si le périmètre de proximité au sein duquel le partage aura lieu couvre plusieurs communes, le demandeur doit préciser dans le formulaire quelle situation justifie l'extension du périmètre (B1 ou B2 ou cumul de B1 et B2) et doit indiquer la commune de base sur laquelle est/sont implantée(s) la/les installation(s) de production de référence ainsi que les communes au territoire desquelles le périmètre de proximité est étendu.

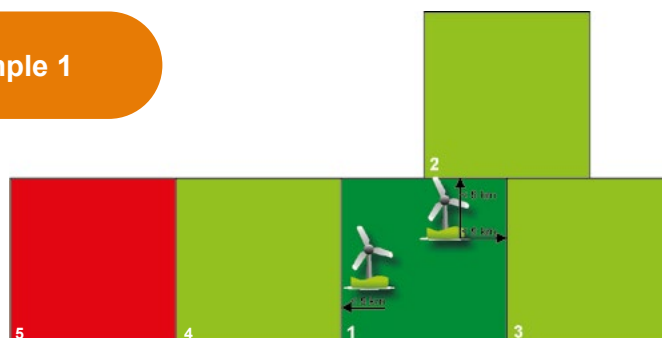
Le demandeur devra également joindre à la demande, en **ANNEXE 5**, un plan géographique identifiant l'emplacement de l'/des installation(s) servant de référence pour l'extension du périmètre au territoire de plusieurs communes, les limites des communes concernées ainsi que, si d'application, la distance entre la/les éolienne(s) et la/les commune(s) adjacente(s). La légende du plan comprendra au minimum les coordonnées géographiques de la/des installation(s) de référence ainsi que le code EAN du/des point(s) d'injection de celle(s)-ci.

Le cumul des deux hypothèses d'extension du périmètre (B1 et B2) n'est possible que pour autant que les installations de production dont l'emplacement justifie l'extension du périmètre soient bien implantées (à tout le moins partiellement) sur une seule et même commune de base. Les installations de production implantées sur les communes adjacentes à la commune de base, auxquelles le périmètre de proximité a été étendu, ne peuvent donc justifier une extension en cascade à d'autres communes.



Exemples de périmètre de proximité couvrant plusieurs communes

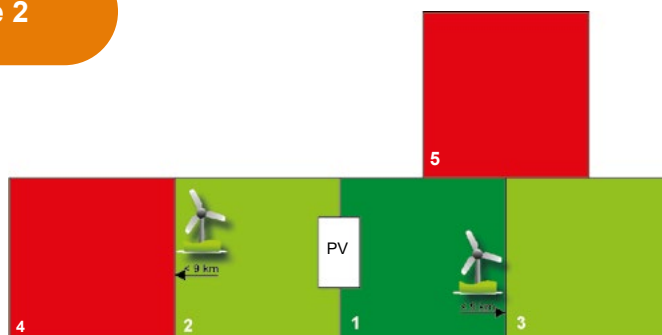
Exemple 1



Dans le schéma illustré ci-dessus, le périmètre de proximité couvre le territoire des communes 1 à 4. Les participants au partage au sein de la CER et les installations de production utilisées pour le partage localisés dans ces 4 communes pourront donc prendre part à la même activité de partage.

L'extension du périmètre aux communes 2 et 3 est justifiée par l'existence d'une éolienne implantée sur la commune 1 (commune de base) et située à moins de 9 km des limites territoriales de ces communes. L'extension à la commune 4 est justifiée par l'existence d'une autre éolienne implantée sur la commune 1 et située à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 4.

Exemple 2



Dans le schéma illustré ci-dessus, le périmètre de proximité couvre le territoire des communes 1 à 3. Les participants au partage au sein de la CER et les installations de production utilisées pour le partage localisés dans ces 3 communes pourront donc prendre part à la même activité de partage.

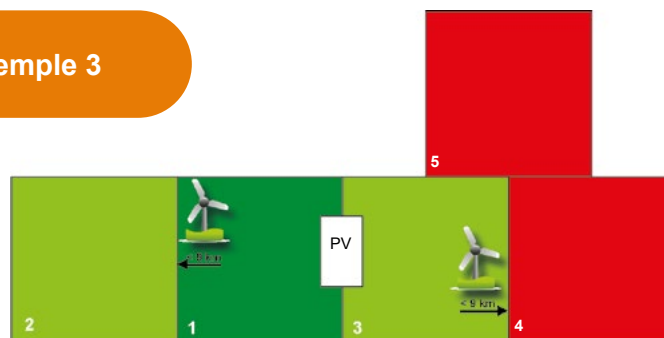
L'extension du périmètre à la commune 2 est justifiée par l'existence d'une installation de production située à cheval sur la commune 1 (commune de base) et la commune 2.

L'extension du périmètre à la commune 3 est justifiée par l'existence d'une éolienne implantée sur la commune 1 et située à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 3.

L'éolienne qui est implantée sur la commune 2 et qui est située à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 4, ne peut justifier une extension du périmètre de proximité à cette dernière étant donné qu'elle n'est pas implantée sur la commune de base, à savoir la commune 1.

Le périmètre ne peut être étendu à la commune 5 étant donné qu'il n'existe pas, sur la commune de base, d'éolienne implantée à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 5, ni d'installation de production qui serait située à cheval sur les communes 1 et 5.

Exemple 3



Le schéma illustré ci-dessus reprend une situation similaire à celle illustrée en exemple 2 (les installations de production sont implantées sur les mêmes communes) mais dans laquelle la commune de base choisie diffère de la commune de base choisie dans l'exemple 2.

Le périmètre de proximité couvre ici le territoire des communes 1 à 3. Les participants au partage au sein de la CER et les installations de production utilisées pour le partage localisés dans ces 3 communes pourront donc prendre part à la même activité de partage.

L'extension du périmètre à la commune 2 est justifiée par l'existence d'une éolienne implantée sur la commune 1 (commune de base) et située à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 2. L'extension du périmètre à la commune 3 est quant à elle justifiée par l'existence d'une installation de production située à cheval sur les communes 1 et 3.

L'éolienne qui est implantée sur la commune 3 et qui est située à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 4, ne peut justifier une extension du périmètre de proximité à cette dernière étant donné qu'elle n'est pas implantée sur la commune de base.

Le périmètre ne peut être étendu à la commune 5 étant donné qu'il n'existe, sur la commune de base, pas d'éolienne implantée à moins de 9 km des limites territoriales de la commune 5, ni d'installation de production qui serait située à cheval sur les communes 1 et 5.

c. Raccordement en aval d'un même poste de transformation HT

- Vous cochez la case C du formulaire.

Le périmètre de proximité comprend les participants au partage et les installations de production utilisées pour le partage raccordés en aval d'un même poste de transformation du gestionnaire de réseau de transport local (ELIA).

Il n'existe actuellement pas de base de données consultable par des tiers, permettant de connaître, sur la base des codes EAN, en aval de quel poste de transformation se situent différents points d'accès à un réseau de distribution. Si vous souhaitez savoir si des points d'accès (EAN) sont bien raccordés en aval d'un même poste de transformation, vous pouvez prendre contact avec le gestionnaire de réseau de distribution compétent (coordonnées renseignées ci-dessus en page 4). Celui-ci pourra vous délivrer une attestation confirmant que les points d'accès y repris sont bien raccordés en aval d'un même poste de transformation HT.

6. PARTICIPANTS AU PARTAGE - INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Cette section concerne l'**ANNEXE 6** permettant l'identification des participants au partage, à savoir les personnes qui consommeront l'électricité partagée, ainsi que des installations de production dont l'injection sera mise à disposition du partage.

L'**ANNEXE 6** consiste en un tableau Excel, dont les deux onglets doivent être complétés.

1er onglet de l'**ANNEXE 6** - Participants au partage (points de prélèvement)

Voici les **exigences** auxquelles doivent répondre les participants au partage :

- Partage au sein d'un même bâtiment : les participants doivent être situés dans le même périmètre relatif à la notion de « bâtiment » que les installations de production (voir ci-dessus sous-section 5.1) ;
- Partage au sein d'une CEC : les participants doivent être membres ou actionnaires de la CEC ;
- Partage au sein d'une CER : les participants doivent être membres ou actionnaires de la CER et doivent être situés dans le même périmètre de proximité que les installations de production (voir ci-dessus sous-section 5.2).

Vous indiquerez au niveau **du premier onglet du fichier Excel** repris en **ANNEXE 6**, intitulé « points de prélèvement », les données relatives aux participants au partage :

- EAN du point de prélèvement ;
- Numéro(s) de compteur(s) ;
- Identité du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le participant (menu déroulant) ;
- Adresse complète, nom et prénom ou dénomination de l'utilisateur de réseau ;
- S'il s'agit d'un client résidentiel ou non.

La dernière colonne relative au pourcentage de production alloué au participant ne devra être complétée que s'il est opté pour l'application d'une clé de répartition fixe spécifique (voir la section 7 du formulaire à ce sujet).



2ème onglet de l'ANNEXE 6 - Installations de production utilisées pour le partage

Vous complétez le **deuxième onglet du fichier Excel** repris en **ANNEXE 6**, intitulé « points d'injection » avec les données suivantes, par installation de production utilisée pour le partage :

- EAN d'injection ;
- Numéro de compteur ;
- Identité du gestionnaire de réseau auquel est raccordée l'installation (menu déroulant) ;
- Nom et prénom ou dénomination du producteur : il s'agit d'identifier le producteur, à savoir la personne exploitant l'installation de production. Dans le cas d'un partage d'énergie au sein d'une communauté, le producteur (qui sera soit membre ou actionnaire de la communauté, soit la communauté elle-même) devra nécessairement être le titulaire de l'EAN d'injection³.
- Statut du producteur (autoproducteur⁴ ou non) (menu déroulant) ;
- Adresse complète de l'installation ;
- Statut de l'installation : il s'agit d'indiquer si l'installation est déjà mise en service ou non ;
- Date de mise en service : la date renseignée dans le fichier Excel doit être la date de mise en usage au sens du Livre 1^{er} et du Livre 2 du RGIE⁵, à savoir la date de la première mise à disposition de l'installation à des fins d'exploitation. Si l'installation de production n'est pas encore installée, la date mentionnée devra être celle de la mise en usage estimée⁶ ;
- Puissance nominale ;
- Filière de production : la filière de production doit être renseignée (menu déroulant). Pour le partage d'électricité au sein d'une CER et au sein d'un même bâtiment, l'électricité partagée ne peut provenir que d'installations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Il n'existe pas d'exigence quant à l'origine de l'électricité partagée au sein d'une CEC.

³En application de l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance lui conférant le statut de producteur ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers. Il en va de même pour les installations en autoproduction détenues par les membres ou associés de la communauté. Il découle de cette exigence que seul le surplus d'électricité autoproduite par les membres ou actionnaires de la Communauté peut être utilisé pour l'activité de partage au sein de la Communauté. Il n'est dès lors pas possible d'utiliser pour le partage, le surplus d'électricité produite par un producteur alimentant sous le modèle de la fourniture en ligne directe un membre ou participant d'une communauté et non consommé par ce membre ou associé, via le point d'accès de ce membre ou participant.

Dans le cas d'un partage au sein d'un bâtiment, le producteur ne doit pas nécessairement être titulaire de l'EAN d'injection. Une telle configuration impliquera toutefois, nécessairement en amont, une fourniture d'électricité en ligne directe, nécessitant une autorisation préalable de la CWaPE. Pour toute information relative aux lignes directes ou à la distinction des hypothèses de fourniture en ligne directe et d'autoproduction, vous pouvez consulter le site internet de la CWaPE.

⁴L'autoproducteur est toute personne produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage.

⁵Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

⁶Si les installations de production qui seront utilisées pour le partage d'électricité ne sont pas encore mises en service, il appartiendra à la CWaPE ou au gestionnaire de réseau d'apprécier si la convention qui doit être signée entre le représentant de l'activité de partage et le gestionnaire de réseau peut être conclue sous la condition suspensive de la mise en service des installations de production qui seront utilisées pour le partage.

7. MÉTHODE DE RÉPARTITION DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE

Le demandeur est invité à **préciser**, dans cette section du formulaire, **la ou les clé(s) de répartition qu'il souhaite voir appliquer au partage** ainsi que le nombre d'itérations souhaité.

La clé de répartition, exprimée en pourcentage du volume d'électricité partagé, propre à chaque participant, permet de répartir les volumes d'électricité partagés entre les participants à l'activité de partage. Cette clé de répartition est laissée au choix des participants.

En concertation avec les gestionnaires de réseau, la CWaPE a établi un document reprenant la liste de clés de répartition standards permettant la répartition des volumes partagés entre les participants à une activité de partage. Ce dernier reprend les différentes clés de répartition standards et leurs caractéristiques, la méthode de répartition itérative retenue, ainsi que les spécificités de la répartition si l'électricité partagée provient de plusieurs installations de production.

Veuillez consulter [ce document sur le site internet de la CWaPE](#), avant de compléter la présente section.

- Vous décidez d'opter pour l'application d'une ou plusieurs **clé(s) de répartition standard(s)** reprise(s) dans la liste établie par la CWaPE :
 - vous **cochez la case A** de la section et remplissez le nombre d'itérations souhaité (maximum 3) ainsi que la clé de répartition appliquée à chaque itération (menu déroulant) ;
 - si vous optez pour l'application d'une clé fixe, vous devez alors préciser le pourcentage attribué à chaque participant dans l'**ANNEXE 6**, premier onglet, colonne « % de l'électricité ». Ce pourcentage ne pourra différer d'une itération à l'autre ;
 - avantage : celle(s)-ci sera (seront) automatiquement acceptée(s) par le gestionnaire de réseau, qui sera tenu de la/les appliquer dès le début du partage.
- Vous souhaitez appliquer une ou plusieurs **clé(s) de répartition qui n'est/ne sont pas reprise(s) dans la liste établie par la CWaPE**.
 - Vous **cochez la case B** de la section ;
 - Vous joignez la description de la/des clé(s) de répartition souhaitée(s) ainsi que des formules y associées dans l'**ANNEXE 7** (annexe au format libre).

Dans ce cas, l'application de la/des clé(s) de répartition souhaitée(s) sera soumise à un examen de faisabilité technique et économique de la part du gestionnaire de réseau. Celui-ci informera le demandeur, dans le cadre de la procédure d'instruction, si la/les clé(s) peut/peuvent être appliquée(s) dès le début du partage ou si un délai d'implémentation est nécessaire. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau proposera une ou plusieurs clé(s) de répartition alternative(s), se rapprochant le plus possible de la/des clé(s) de répartition souhaitée(s).



8. DATE DE DÉBUT DE PARTAGE

Vous indiquez dans cette section la date souhaitée du début du partage si vous souhaitez que celle-ci débute à une date ultérieure que la date prévue par défaut dans la législation. Si aucune date n'est mentionnée, le partage débutera dès que possible, à savoir **le 20^{ème} jour ouvrable qui suit la réception de la convention signée** entre le représentant du partage et le gestionnaire de réseau⁷.

⁷Ou le 20^{ème} jour qui suit la réception de l'information relative à la levée des éventuelles conditions suspensives.

9. PRÉREQUIS AU PARTAGE

Avant de pouvoir participer à un partage d'électricité, des conditions doivent être respectées.

9.1. Compteurs

La mise en œuvre d'un partage d'énergie permet aux participants de se répartir, sur une base quart-horaire (période de règlement des déséquilibres sur le réseau), une production d'électricité telle que mesurée aux points d'injection des différentes installations de production utilisées pour le partage.

Chaque point d'accès prenant part au partage doit dès lors être équipé d'un **compteur qui permet de mesurer les flux d'électricité sur une période quart-horaire** (compteur communicant ou compteur AMR).

- Le point d'accès est équipé d'un compteur communicant :
 - la fonctionnalité communicante doit avoir été activée et être fonctionnelle. Le gestionnaire de réseau vérifiera le respect de cette condition ;
 - le régime de comptage 3, applicable aux compteurs communicants et permettant une transmission des données de comptage quart-horaire vers le marché, devra être activé auprès du fournisseur, à la demande du participant. Dans l'attente de la possibilité d'activer ce régime de comptage, les participants devront autoriser expressément le gestionnaire de réseau à transmettre ces informations au fournisseur du point d'accès ;
 - vous veillez à ce que l'autorisation prévue à l'**ANNEXE 8** soit complétée par les participants disposant d'un compteur communicant.
- Le point d'accès est équipé d'un compteur AMR : aucune démarche supplémentaire ne doit être entreprise. Ce type de compteur communique d'office les données quart-horaire vers le gestionnaire de réseau, qui les transmet ensuite vers le marché.

9.2. Renonciation au tarif social

Les **participants au partage doivent renoncer au tarif social** pour l'électricité partagée.

Vous veillez à ce que la déclaration sur l'honneur relative à la renonciation au tarif social pour l'électricité partagée (**ANNEXE 8**) soit complétée par tout client résidentiel participant au partage, que celui-ci ait actuellement droit ou non au tarif social⁸.

Cette renonciation ne vaut que pour l'électricité consommée dans le cadre du partage. Le client résidentiel qui a droit au tarif social pourra donc continuer à bénéficier de ce tarif pour le reste des volumes qu'il prélève à son point d'accès et qui ne provient pas du partage (on parle d'électricité alloconsommée, qui lui sera directement facturée par le fournisseur désigné au point d'accès). Si le client résidentiel ayant droit au tarif social ne participe plus au partage, celui-ci pourra à nouveau bénéficier du tarif social pour l'entièreté de l'électricité prélevée à son point d'accès.

⁸Que ce droit soit ouvert dans le cadre de la législation fédérale (client protégé fédéral) ou dans le cadre de la législation régionale (client protégé régional).

9.3. Renonciation à la compensation

Toute personne prenant part au partage et qui dispose d'une installation de production pour laquelle elle bénéficie de la compensation, **doit renoncer définitivement à son droit à la compensation**⁹.



Cette renonciation concerne donc :

- les personnes qui participent au partage en tant que **consommateurs** ;
- les personnes qui **mettent à disposition du partage le surplus d'électricité autoproduite** (que celles-ci consomment également, ou non, de l'électricité partagée).

Vous veillez à ce que les personnes concernées prenant part au partage complètent la déclaration sur l'honneur reprise en **ANNEXE 8** et sollicitent, dans le cadre des processus de marché, le passage du service « compensation » vers le service « commercialisation » auprès de leur fournisseur à dater du début du partage. Le gestionnaire de réseau vérifiera le respect de cette condition. A défaut d'activation de ce service, la personne concernée ne pourra pas prendre part au partage.

La renonciation à la compensation est définitive. Si la personne cesse de prendre part au partage, son droit à la compensation ne pourra pas être rouvert. En cas de changement d'exploitant de l'installation de production (par exemple en raison de la vente d'une maison équipée de panneaux photovoltaïques ou par suite d'un changement de locataire d'une maison équipée de panneaux photovoltaïques), ce droit ne pourra pas non plus être réactivé dans le chef du nouveau producteur (nouveau propriétaire ou locataire). **Il est dès lors particulièrement important que le producteur souhaitant renoncer à la compensation s'informe des conséquences éventuelles de la renonciation et, dans le cas d'un locataire, sollicite préalablement l'accord de son propriétaire si cette situation n'est pas envisagée dans le contrat de bail.** La renonciation à la compensation pourrait en effet dévaluer le bien en cas de location ou vente future. Tout litige éventuel qui surviendrait à ce sujet entre un ancien et un nouveau propriétaire ou entre un propriétaire et un locataire, relèvera du droit commun des contrats et de la compétence des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

9.4. Exclusivité de l'activité

Un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage. Il n'est donc à titre d'exemple pas possible de combiner la participation à une activité de partage au sein d'un même bâtiment et au sein d'une CE. Le gestionnaire de réseau vérifiera le respect de cette condition.

⁹Droit de compenser l'électricité prélevée et injectée sur le réseau, qui court jusqu'au 31 décembre 2030 pour les installations de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10kW dont la mise en service est antérieure au 1er janvier 2024.

10. SPÉCIFICITÉS LIÉES AU PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Cette section ne doit être complétée qu'en cas de partage au sein d'une communauté d'énergie.

Il s'agit de démontrer que l'électricité qui sera partagée provient bien d'une ou plusieurs des installations suivantes :

A. Installations dont la communauté est propriétaire

- la preuve pourra être apportée par une déclaration sur l'honneur de la communauté jointe en **ANNEXE 9** (annexe au format libre).

B. Installations sur lesquelles la communauté dispose d'un droit de jouissance lui permettant d'avoir le statut de producteur. Ce droit de jouissance est à distinguer d'un droit de jouissance sur la production ou sur une partie de la production d'une installation détenue par un tiers, qui ne permet pas la reconnaissance de ce statut de producteur.

- le demandeur devra joindre en **ANNEXE 9** tout document attestant de ce droit (annexe au format libre, exemple: contrat de mise à disposition, contrat de leasing, etc.). Dans le cadre de la procédure d'autorisation du partage, la CWaPE vérifiera, conformément à ses lignes directrices sur la distinction entre les situations de fourniture et les situations d'autoproduction¹⁰ et sur base des documents transmis, que la communauté a bien le statut de producteur.

C. Installations détenues en autoproduction par les membres ou actionnaires de la communauté

- si certains participants à la communauté désirent mettre de l'électricité à disposition du partage, ceux-ci devront compléter la déclaration sur l'honneur reprise en **ANNEXE 8**, attestant que l'électricité provient bien d'une installation dont ils sont propriétaires ou sur laquelle ils disposent d'un droit de jouissance leur permettant d'avoir le statut de producteur ET qui produit de l'électricité essentiellement pour leur propre usage. Cette exigence ne permet donc pas de partager de l'électricité produite par des installations exploitées par des membres ou actionnaires de la communauté et qui ne sont pas destinées à un usage propre (installations en pure injection).

11. REMARQUES PARTICULIÈRES

Cette section permet de porter à l'attention du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE toute information complémentaire que vous jugeriez utile pour le traitement de votre demande.

12. ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Cette dernière section regroupe l'ensemble des engagements/déclarations sur l'honneur du représentant du partage ainsi que la signature de ce dernier.

¹⁰Lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction.

D - DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIELLES ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente déclaration décrit la manière dont les gestionnaires de réseau et la CWaPE traiteront vos données confidentielles et à caractère personnel, ainsi que celles des personnes prenant part à l'activité de partage.

Le représentant du partage ainsi que les personnes prenant part au partage devront confirmer, dans le formulaire et son **ANNEXE 8**, avoir pris connaissance de celle-ci.

1. CONFIDENTIALITÉ

La CWaPE et les gestionnaires de réseau s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les données commercialement sensibles recueillies et communiquées dans le cadre de la procédure de notification de demande d'autorisation de partage, conformément aux articles 12, §1^{er}*bis*, et 47*bis*, §2, du décret électricité.

Le représentant du partage indique dans sa demande les éventuels éléments revêtant un caractère confidentiel, les identifie expressément et les indique dans une annexe spécifique, tout en motivant la raison de leur caractère confidentiel.

2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations reprises dans cette section ont pour but de vous informer de la façon dont les gestionnaires de réseaux et la CWaPE respectent leurs obligations en matière de traitement de données à caractère personnel dans le cadre spécifique de la procédure des notifications et demandes d'autorisation de partage.

Les gestionnaires de réseaux et la CWaPE sont conjointement responsables du traitement de celles-ci. Dans l'hypothèse où le partage s'exerce sur le territoire de plusieurs gestionnaires de réseaux, le gestionnaire de réseau «réfèrent» faisant office de point de contact unique, devient responsable de traitement conjointement avec le ou les autres gestionnaires de réseaux concernés.

Les informations plus générales en matière de traitement de données à caractère personnel, communes à toutes les activités et missions de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux, peuvent être consultées sur le site Internet de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

Ces traitements de données à caractère personnel sont fondés sur l'article 6.1.e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), à savoir qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les bases légales relatives à ces traitements de données sont les suivantes :

- le décret électricité (notamment les articles 35*nonies*, §2 et §3, 35*quaterdecies*, §3 et §4 et 43, §2, alinéa 2, 9^o*bis*) ;
- et l'AGW communautés et partage (notamment les articles 7, 19, §2 et 20, §§2 à 8).

La communication des données à caractère personnel sollicitées dans ce formulaire est nécessaire en vue de procéder à la mise en place d'une activité de partage. A défaut, l'activité de partage ne pourra (partiellement) ne pourra avoir lieu.

La communication de ces données a pour finalité de permettre aux gestionnaires de réseaux, conformément aux articles 35*nonies*, §2, et 35*quaterdecies*, §3, du décret électricité :

- de vérifier le respect des conditions auxquelles est soumis le partage au sein d'un même bâtiment ;
- de vérifier le respect des conditions techniques liées au partage au sein d'une communauté d'énergie ;
- de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et à la communication de ces données vers les différents acteurs ;
- dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment, de constater une éventuelle situation non-conforme aux dispositions prévues par le décret électricité et ses arrêtés d'exécution.

Ces données ont pour finalité de permettre à la CWaPE, conformément aux articles 35*nonies*, §2, et 35*quaterdecies*, §3, du décret électricité :

- d'analyser et de traiter les demandes d'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté et de vérifier le respect des conditions requises pour cette activité ;
- de suivre le développement du partage au sein d'un même bâtiment et au sein d'une communauté et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du décret précité ;
- de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Conformément à l'article 25 de l'AGW communautés et partage, les données de contact du représentant du partage seront communiquées à l'Administration (SPW Énergie) dans le cadre de l'obligation de restitution des quotas de certificats verts pour l'électricité partagée.

Les données à caractère personnel traitées par les gestionnaires de réseaux et la CWaPE sont conservées pendant 5 ans après l'arrêt du partage. Les données relatives aux participants qui ont mis fin à leur participation au partage sont supprimées 5 ans après la notification de leur sortie du partage.

Toute personne dont les données à caractère personnel ont été communiquées dans le cadre de la procédure de notification ou d'autorisation de partage, peut exercer à tout moment ses droit d'accès, de limitation de traitement, de rectification ou d'opposition de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données des gestionnaires de réseaux ou de la CWaPE, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, peut être contacté tant directement par la personne concernée, qu'à l'intervention du représentant du partage.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'[Autorité de protection des données](#).

AIEG A l'attention du DPO rue des Marais, 11 5300 SEILLES sylvain.filon@arewal.be	ORES sc Service Juridique, à l'attention du DPO avenue Jean Mermoz, 14 6041 GOSSELIES RGPD@ores.be
AIESH A l'attention du DPO rue du Commerce, 4 6470 RANCE	RESA A l'attention du DPO rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE privacy@resa.be
ELIA A l'attention du DPO boulevard de l'Empereur, 20 1000 BRUXELLES privacy@elia.be	REW A l'attention du DPO rue Provinciale, 265 1301 BIERGES protection.donnees@grdwavre.be
CWaPE A l'attention du DPO Route de Louvain-la-Neuve,4 5001 Belgrade privacy@cwape.be	

E - INFORMATIONS SUR LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous un résumé de la procédure dans laquelle s'inscrit la demande de création de partage d'énergie.

La procédure d'instruction de la demande de création de partage diffère selon qu'il s'agisse d'une activité de partage au sein d'un même bâtiment (notification auprès du gestionnaire de réseau) ou d'une activité de partage au sein d'une communauté (autorisation par la CWaPE).

1. PROCÉDURE DE NOTIFICATION D'UN PARTAGE AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT

EXAMEN DU CARACTÈRE COMPLET DE LA NOTIFICATION

A dater de la réception du formulaire complété, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour examiner si le dossier introduit est complet.



Si le dossier est complet, le gestionnaire de réseau enverra, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception actant le caractère complet.



Si le dossier est incomplet, le gestionnaire de réseau enverra, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, un accusé de réception identifiant les informations et documents manquants. Les éléments identifiés devront être envoyés par courrier électronique au gestionnaire de réseau, lequel disposera d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables pour envoyer un accusé de réception actant le caractère complet ou incomplet de la notification.



Si le représentant ne communique pas l'entièreté des documents et informations nécessaires dans un délai de maximum 6 mois à dater de la réception de l'accusé de réception initial actant le caractère incomplet de la notification, la demande sera caduque. Il sera alors nécessaire d'introduire une nouvelle notification de partage une fois le dossier complet.

EXAMEN DU RESPECT DES CONDITIONS LIÉES AU PARTAGE ET DE LA CLÉ DE RÉPARTITION

A dater de l'envoi de l'accusé de réception actant le caractère complet de la notification, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions nécessaires pour la mise en place d'une activité de partage et pour examiner la faisabilité de l'implémentation de la clé de répartition souhaitée.

- **si toutes les conditions sont respectées et que la clé de répartition fait partie de la liste des clés de répartition standards**, le gestionnaire de réseau envoie au représentant du partage une proposition de convention reprenant les modalités du partage (voir plus loin).

- **Si toutes les conditions sont respectées mais que la clé de répartition ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards¹¹**, le gestionnaire de réseau envoie au représentant du partage un accusé de réception actant le caractère complet de la demande et l'informant, soit du délai de mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée, soit des motifs de non-approbation de la clé de répartition en lui proposant une clé de répartition alternative se rapprochant le plus de la clé de répartition souhaitée. Le représentant dispose alors d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations.
- **Si les conditions ne sont pas toutes respectées**, le gestionnaire de réseau informe le représentant du partage des non-conformités et l'invite à faire valoir ses observations ou adapter sa demande dans un délai de deux mois suivant la réception de l'invitation¹².
- **A défaut de réaction ou d'adaptation de la demande** dans le délai de 2 mois ou si au terme d'un délai de 6 mois à dater de la première invitation à faire valoir des observations ou adapter la demande, le dossier ne répond toujours pas aux conditions d'autorisation, la notification sera déclarée caduque.

CONCLUSION DE LA CONVENTION DÉTERMINANT LES MODALITÉS DU PARTAGE

Une convention¹³, qui a pour objet les modalités liées au partage (date de début du partage, modalités pour la communication des données de comptage, droits et obligations respectives, etc.) doit être conclue entre le représentant du partage et le(s) gestionnaire(s) de réseau(x) compétent(s) avant le début du partage.

Le gestionnaire de réseau envoie au représentant du partage une proposition de convention dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'autorisation de partage de la CWaPE.

Le représentant du partage dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition, pour renvoyer par courrier un exemplaire signé de la convention au gestionnaire de réseau.

DÉBUT DU PARTAGE

Le partage prendra court au plus tôt le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau, de la convention signée¹⁴. En cas de demande spécifique du représentant du partage, le partage pourra débuter à une date ultérieure.

¹¹Proposition du 27 avril 2023 (CD-23d27-CWaPE-0928) déterminant la liste de clés de répartition standards permettant la répartition des volumes partagés entre les participants à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

¹²Si les conditions ne sont pas toutes respectées mais que le gestionnaire de réseau estime que la convention à conclure avec le représentant du partage peut être signée moyennant des conditions suspensives, il envoie une proposition de convention au représentant du partage.

¹³La convention-type, sur base de laquelle la proposition de convention sera rédigée, peut être consultée sur le site de la CWaPE ainsi que sur le site des gestionnaires de réseaux.

¹⁴Si la convention est assortie de conditions suspensives, le partage débutera au plus tôt le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception, par le gestionnaire de réseau, de la preuve de la réalisation des conditions suspensives.

2. PROCÉDURE D'AUTORISATION DE PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

EXAMEN DU CARACTÈRE COMPLET DE LA DEMANDE ET DE LA MÉTHODE DE RÉPARTITION DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE

A dater de la réception du formulaire complété, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour examiner si le dossier introduit est complet et pour examiner la faisabilité de l'implémentation de la clé de répartition souhaitée.



Si le dossier est complet et que la clé de répartition fait partie de la liste des clés de répartition standards, le gestionnaire de réseau enverra, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception actant le caractère complet.



Si le dossier est complet mais que la clé de répartition ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards, le gestionnaire de réseau enverra au représentant du partage, un accusé de réception actant le caractère complet de la demande et l'informant, soit du délai de mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée, soit des motifs de non-approbation de la clé de répartition en lui proposant une clé de répartition alternative se rapprochant le plus de la clé de répartition souhaitée. Le représentant dispose alors d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations.



Si le dossier est incomplet, le gestionnaire de réseau enverra un accusé de réception identifiant les informations et documents manquants. Les éléments identifiés devront être envoyés par courrier électronique au gestionnaire de réseau, lequel disposera d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables pour envoyer un accusé de réception actant le caractère complet ou incomplet de la demande.



Si le représentant ne communique pas l'entièreté des documents et informations nécessaires dans un délai de maximum 6 mois à dater de la réception de l'accusé de réception initial actant le caractère incomplet de la demande, cette dernière sera caduque. Il sera alors nécessaire d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de partage une fois le dossier complet.

EXAMEN DU RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES LIÉES AU PARTAGE PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

A dater de l'envoi de l'accusé de réception actant le caractère complet de la demande, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions techniques nécessaires pour la mise en place du partage au sein de la communauté ainsi que pour vérifier le respect du critère de proximité si la demande porte sur un partage d'électricité au sein d'une CER.

Le gestionnaire de réseau enverra à la CWaPE, le dossier de demande accompagné de son avis technique. Une copie de son avis technique sera également envoyée au représentant du partage.

EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTAGE PAR LA CWaPE

A dater de la réception du dossier et de l'avis technique du gestionnaire de réseau, la CWaPE dispose d'un délai de 40 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions nécessaires pour la mise en place de l'activité de partage au sein de la communauté.

Si toutes les conditions sont respectées, la CWaPE enverra la décision d'autorisation de partage au représentant du partage et au gestionnaire de réseau.

Si les conditions ne sont pas toutes respectées¹⁵, la CWaPE informera le représentant du partage des non-conformités et l'invitera à faire valoir ses observations ou adapter sa demande dans un délai de deux mois suivant la réception de l'invitation.

CONCLUSION DE LA CONVENTION DÉTERMINANT LES MODALITÉS DU PARTAGE.

Une convention, qui a pour objet les modalités liées au partage (date de début du partage, modalités pour la communication des données de comptage, droits et obligations respectives, etc.) doit être conclue entre le représentant du partage et le(s) gestionnaire(s) de réseau(x) compétent(s) avant le début du partage.

Lorsque le gestionnaire de réseau a constaté le respect des obligations liées à l'activité de partage ainsi que la faisabilité de l'implémentation de la clé de répartition, il envoie une proposition de convention¹⁶ au représentant de l'activité de partage.

Le représentant du partage dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception pour renvoyer par courrier un exemplaire signé de la convention au gestionnaire de réseau.

DÉBUT DU PARTAGE

Le partage débutera au plus tôt le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau, de la convention signée¹⁷. En cas de demande spécifique du représentant du partage, le partage pourra débuter à une date ultérieure.

¹⁵Si les conditions ne sont pas toutes respectées mais que la CWaPE estime que la convention à conclure entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage peut être signée moyennant des conditions suspensives, elle peut autoriser le partage sous conditions suspensives.

¹⁶La convention-type approuvée par la CWaPE et sur base de laquelle la proposition de convention sera rédigée, peut être consultée sur le site de la CWaPE ainsi que sur le site des gestionnaires de réseaux.

¹⁷Si la convention est assortie de conditions suspensives, le partage débutera au plus tôt le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception, par le gestionnaire de réseau, de la preuve de la réalisation des conditions suspensives.